



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Régime juridique

Question écrite n° 834

Texte de la question

M Jean Valleix rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice que l'apport à une société d'exploitation agricole d'un système de drainage est soumis à publicité foncière et il lui demande comment doit s'opérer la désignation d'un tel bien en vue de la publicité, étant entendu que le surplus de la parcelle reste la propriété de l'apporteur.

Texte de la réponse

Réponse. - Dans la mesure où le système de drainage apporte revêtirait un caractère immobilier et serait soumis, à ce titre, à publicité foncière, il conviendrait que l'acte déposé indiquât explicitement ce caractère en application des alinéas 2 et 3 de l'article 76 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955. En l'espèce, la désignation du bien apporté devrait être effectuée conformément à un document d'arpentage établi pour constater la division de la parcelle initiale en deux nouvelles parcelles : celle supportant le système de drainage, objet de l'apport, et celle formant le surplus de la propriété restant à l'apporteur.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 834

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2234